



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire

Service de l'instruction  
publique et de l'action  
pédagogique

Sous-direction  
du socle commun,  
de la personnalisation  
des parcours scolaires  
et de l'orientation

Bureau  
de la personnalisation des  
parcours scolaires et de la  
scolarisation des élèves  
handicapés

Dgesco A1-3  
n°2016 - 0073

Affaire suivie par  
Isabelle Bryon  
Téléphone  
01 55 55 10 80  
Courriel  
Isabelle.bryon.  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris le **18 MAI 2016**

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie

**Objet :** Mise en œuvre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP) définis à l'article D. 311-13 du code de l'éducation

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a inscrit le principe du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) à l'article L. 311-7 du code de l'éducation. L'article D. 311-13 précise sa définition et ses conditions de mise en œuvre. La circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 vise à éclaircir l'ensemble du dispositif et à clarifier le rôle des acteurs.

La bonne mise en œuvre de ce dispositif, conçu en collaboration avec les associations représentatives de parents d'enfants en situation de handicap, constitue un objectif essentiel. Le PAP doit ainsi permettre aux élèves présentant des troubles des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations pédagogiques sans nécessairement avoir recours à une procédure de saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ni à un projet d'accueil individualisé (PAI), dispositif à destination des élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Ainsi, l'objet même du PAP est de permettre la mise en place rapide d'aménagements et d'adaptations pédagogiques sans avoir recours à une procédure exagérément complexe. A cet égard, l'année scolaire 2015-2016, première année de mise en œuvre du dispositif, doit permettre une transition harmonieuse sans rupture de parcours pour les élèves.

.../...

En conséquence, afin de garantir une équité de traitement sur tout le territoire et des procédures et délais rapides et simples pour les familles, il est nécessaire de veiller tout particulièrement au respect des prescriptions suivantes :

- éviter toute rupture dans la mise en œuvre des aménagements. C'est pourquoi, les élèves présentant des troubles des apprentissages qui bénéficient actuellement d'un PAI ne peuvent en être privés tant qu'un PAP n'a pas été mis en place ;
- limiter les pièces justificatives exigées pour la mise en place d'un PAP aux documents strictement nécessaires pour établir la réalité des troubles, leurs conséquences ainsi que les points d'appui pour les apprentissages.

Pour rappel, dès lors que l'élève bénéficie de droits ouverts au titre du handicap, il relève d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). De plus, la mise en place d'un PAP ne doit pas être un préalable à la saisine de la MDPH.

Pour la ministre et par délégation  
**La directrice générale de l'enseignement scolaire**

**Florence ROBINE**

